



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-079-001 du 19 mars 2020

Objet : Interdiction de fréquenter les plages, sentiers et promenades autour des lacs du département de l'Aveyron et des cours d'eau AVEYRON, TARN et LOT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code pénal ;
- VU** l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du Premier Ministre en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que le Président de la République a annoncé le 16 mars 2020, des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00 ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire nationale et le risque fort de propagation du virus dans le département ;
- VU** l'urgence ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite, jusqu'au 31 mars 2020, la fréquentation des plages, sentiers et promenades autour des plans d'eau suivants du département de l'Aveyron :

- Plan d'eau de BONNEFON, commune de NAUCELLE,
- Plan d'eau de LA PLANQUE, commune LE NAYRAC,
- Plan d'eau de PLANÈZES, commune de LUC-LA-PRIMAUBE,
- Plan d'eau de PRIVEZAC, commune de PRIVEZAC,
- Plan d'eau des TOURS, commune de SAINT-AMANS-DES-COTS,
- Plan d'eau du VAL DE LENNE, commune BARAQUEVILLE,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de BAGE, communes CANET-DE-SALARS et PONT-DE-SALARS,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de CAMBEYRAC, communes CAMPOURIEZ, ENTRAYGUES-SUR-TRUYÈRE et SAINT-HIPPOLYTE,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de CASTELNAU-LASSOUTS, communes CASTELNAU-DE-MANDAILLES, PRADES-D'AUBRAC, SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC, SAINTE-EULALIE-D'OLT et LASSOUTS,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de COUESQUE, communes BROMMAT, CAMPOURIEZ, MONTÉZIC, SAINT-SYMPHORIEN-DE-THÉNIÈRES, LACROIX-BARREZ et SAINT-HIPPOLYTE,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de GOLINHAC, communes ESTAING, GOLINHAC, LE NAYRAC et SÉBRAZAC,
- Plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL, communes MUROLS et SAINT-HIPPOLYTE,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de LABARTHE, communes BROMMAT et ARGENCES-EN-AUBRAC,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de LA CROUX, communes BRASC, CONNAC, MONTCLAR et RÉQUISTA,
- Plan d'eau de la retenue du barrage des GALENS ou TOULUCH, communes SOULAGES-BONNEVAL et MONTPEYROUX,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de LA GOURDE, commune CANET-DE-SALARS,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de LA JOURDANIE, communes BROQUIÈS, LE TRUEL, SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU et VILLEFRANCHE-DE-PANAT,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de MAURY, communes SAINT-AMANS-DES-COTS, FLORENTIN-LA-CAPELLE et MONTPEYROUX,
- Plan d'eau de la retenue du réservoir supérieur de MONTÉZIC, communes MONTÉZIC et SAINT-SYMPHORIEN-DE-THÉNIÈRES,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de PARELOUP, communes ARVIEU, CANET-DE-SALARS, CURAN, PRADES-DE-SALARS et SALLES-CURAN,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de PINET, communes SAINT-ROME-DE-TARN, SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU et LE VIALA-DU-TARN,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de PONT-DE-SALARS, communes ARQUES, PONT-DE-SALARS, LE VIBAL et SEGUR,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de SAINT-AMANS, commune LE TRUEL,
- Plan d'eau de la retenue du plan d'eau fixe de SAINT-GERVAIS, commune SAINT-SYMPHORIEN-DE-THÉNIÈRES,

- Plan d'eau de la retenue du barrage de SARRANS communes BROMMAT, CANTOIN, ARGENCES-EN-AUBRAC et THÉRONDELS,
- Plan d'eau de la retenue du barrage du TRUEL, communes AYSSÈNES, LE TRUEL, SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU et VIALA-DU-TARN,
- Plan d'eau de la retenue du barrage de VILLEFRANCHE-DE-PANAT, communes ALRANCE et VILLEFRANCHE-DE-PANAT ;

Article 2 : Est interdite, jusqu'au 31 mars 2020, la fréquentation des berges des cours d'eau AVEYRON, TARN et LOT.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).